

**-ARRETE N° M-23S006-****INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 48 et N° 865****Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par l'association « Olympique des Cheminots d'Argentan » concernant la « Course Cycliste de Vieux-Pont »,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des participants, des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « **course cycliste de Vieux-Pont** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 48** et **RD 865**, hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le **lundi 10 avril 2023 de 13h30 à 18h**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve de la « **course cycliste de Vieux-Pont** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées pour l'épreuve et situées hors agglomération sur la commune de **VIEUX-PONT**.

- Pendant toute la durée de l'épreuve, **dans le sens de la course** et à son passage : interruption temporaire de la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de l'organisation, d'intervention et de secours, ce entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course ;
- Pendant toute la durée de l'épreuve dans le **sens inverse de la course : circulation interdite à tous véhicules, sauf véhicules d'intervention, de secours et de l'organisation**, sur les **RD 48**, du PR 4+200 au PR 5+285 et **865**, du PR 11+289 au PR 12+270.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **RD 865 – RD 48 – VC 101**, dans les conditions de l'article 1 (circulation **dans le sens de la course, devant la voiture ouvreuse ou derrière la voiture de fin de course**).

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les **RD 48**, du PR 4+200 au PR 5+285 et **865**, du PR 11+289 au PR 12+270.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Olympique des Cheminots d'Argentan** », après accord des services locaux du Conseil Départemental (Agence des Infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le

site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de VIEUX-PONT,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'Olympique des Cheminots d'Argentan,  
*(M. HERVIEU Michel, – 11, rue de la Pommeraie – 61200 SARCEAUX)*

**ARTICLE 9** Sont destinataires du présent arrêté, à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 13 mars 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
Raphaël METZGER